



PREFECTURE DU RHONE

Direction Départementale des
Territoires

Lyon, le **15 SEP. 2011**

ARRETE PREFECTORAL N° RAA 2011-4026-

INSTITUANT UN PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR L'ESPECE LIEVRE SUR LES COMMUNES DU GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DES MONTS D'OR

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-15 et R428-6;
- VU l'arrêté ministériel du 19/03/2006 relatif aux plans de gestion cynégétique
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2011/2017 approuvé le 30 juin 2011
- VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2006 renouvelant le plan de gestion cynégétique approuvé des Monts d'Or pour une durée de cinq ans.
- VU la demande présentée par M. le président du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or relative à un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire des communes de : ALBIGNY sur SAONE, CHASSELAY, CURIS au MONT D'OR, COUZON au MONT D'OR, LIMONEST, QUINCIEUX, POLEYMIEUX au MONT D'OR, ST CYR au MONT D'OR, ST DIDIER au MONT D'OR, ST GERMAIN au MONT D'OR, ST ROMAIN au MONT D'OR ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du RHONE ;
- VU l'avis du directeur départemental des Territoires

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement et la gestion de l'espèce lièvre sur ces communes ;

CONSIDERANT que la gestion peut être l'outil permettant de maintenir des effectifs de petits gibiers compatible avec un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDERANT que le rassemblement des sociétés de chasse du massif en groupement organise l'action des chasseurs selon des règles partagées et cohérente à l'échelle du groupement,

CONSIDERANT que la répartition des lièvres est différente sur ces communes notamment à CHASSELAY, POLEYMIEUX au MONT D'OR, QUINCIEUX et ST GERMAIN au MONT D'OR

ARRETE

ARTICLE 1 : Territoire

Sur l'ensemble du territoire des communes de ALBIGNY SUR SAONE, CHASSELAY, CURIS AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, LIMONEST, QUINCIEUX, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN au MONT D'OR le plan de gestion cynégétique proposé par le groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs du droit de chasse sur le territoire des communes énumérées ci-dessus, durant les périodes de chasse fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture dans le département du RHONE, pour l'espèce lièvre

ARTICLE 3 : dispositions sur le lièvre

Le lièvre sera chassé au maximum trois dimanches par saison, au cours du mois d'octobre, pour les communes d' ALBIGNY sur SAONE, CHASSELAY, CURIS au MONT D'OR, COUZON au MONT D'OR, LIMONEST, POLEYMIEUX au MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR au MONT D'OR, ST DIDIER au MONT D'OR, ST GERMAIN au MONT D'OR et ST ROMAIN au MONT D'OR..

Un prélèvement maximum de **UN lièvre pour huit hectares** d'un seul tenant, et une limitation à un lièvre par chasseur et par an sur les communes d' ALBIGNY sur SAONE, CURIS au MONT D'OR, COUZON au MONT D'OR, LIMONEST, ST CYR au MONT d'OR, ST DIDIER au MONT d'OR, ST ROMAIN au MONT d'OR, et une limitation à DEUX lièvres par chasseur et par an pour les communes de CHASSELAY, POLEYMIEUX au MONT d'OR, QUINCIEUX, ST GERMAIN au MONT d'OR.

Chaque lièvre abattu devra obligatoirement être identifié, avant tout transport, par un dispositif de marquage posé à la patte avant droite et sur lequel sera notée la date du prélèvement.

Ce dispositif de marquage sera remis aux ayants droit par la fédération départementale des chasseurs du Rhône, dans la limite d'un dispositif de marquage par tranche de huit hectares de territoire chassable.

Les associations de chasse feront parvenir leurs tableaux de chasse au groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or, pour être transmis à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et à la direction départementale des Territoires du Rhône au plus tard un mois après la clôture de la chasse du lièvre.

Les chasseurs ne rendant pas leur tableau de chasse se verront retirer leur bracelet lièvre l'année suivante.

ARTICLE 4 : dispositions générales

En ce qui concerne les autres gibiers, les dispositions fixées dans l'arrêté général d'ouverture et de clôture de la chasse sont applicables. Toutefois, chaque société concernée par le plan de gestion cynégétique approuvé reste libre d'appliquer des mesures plus restrictives concernant l'exercice de la chasse et la gestion des populations de gibier sur son propre territoire.

ARTICLE 5 : Le plan de gestion cynégétique est constitué conformément aux prescriptions du schéma départemental cynégétique pour une durée de SIX ANS échue au 1er juillet 2017.

ARTICLE 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs : le directeur départemental des Territoires du Rhône, les maires de ALBIGNY SUR SAONE, CHASSELAY CURIS AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, LIMONEST, QUINCIEUX, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN au MONT d'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Chef de service

~~L'Adjoint au Chef du Service~~

D. FAVIER